

PRINCIPALES MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR 2018

Des modifications de forme et de pure cohérence aux textes ont été intégrées ainsi que certaines modifications correspondant à une volonté marquée de rappeler aux Chambres de Commerce et d'Industrie qu'elles sont des établissements publics administratifs de l'Etat et qu'à ce titre elles sont considérées comme autorités administratives et dépendent de la législation de droit public.

Les principales modifications de fond à signaler sont les suivantes :

*** Article 28 du RI. Fréquence des séances, convocation, ordre du jour - AG ordinaire**

Ajout : Pour l'Assemblée Générale adoptant le budget et les comptes exécutés, la convocation et les documents budgétaires et comptables s'y rapportant sont également adressés au commissaire aux comptes de la CCI.

Le CAC n'est plus convoqué automatiquement à toutes les AG mais uniquement celles adoptant le budget et les comptes exécutés.

*** Article 31 du RI. Règles de quorum et de majorité - AG ordinaire**

Modification : Les votes se font en principe à main levée mais au moins un tiers des membres élus (avant : tout membre élu) peut réclamer un scrutin secret

Changement des règles de demande du scrutin secret.

*** Article 33 du RI. Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire**

Ajout : En raison de circonstances exceptionnelles, le président peut de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres en exercice convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Changement des règles de demande de convocation d'une AG extraordinaire

*** Article 42 du RI. Inscription au répertoire numérique des représentants d'intérêts**

Ajout de l'article : La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale est un représentant d'intérêt conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la transparence de la vie publique.

Le directeur général et/ou les collaborateurs de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale exerçant des activités de communication et de représentation au sens de ces dispositions sont inscrits auprès de la Haute autorité de la transparence de la vie publique dans le répertoire numérique des représentants d'intérêts.

Ils sont soumis aux obligations d'informations et de déontologie fixées par ces mêmes textes.

Volonté de rappeler aux CCI qu'elles sont des établissements publics administratifs de l'Etat et qu'à ce titre elles sont considérées comme autorités administratives et dépendent de la législation de droit public.

*** Article 65 du RI. Le budget primitif et rectificatif**

Ajout : La délibération adoptant le budget primitif ou rectificatif est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption, accompagnée d'un rapport portant sur l'évolution de la masse salariale, des informations relatives à l'emploi de la taxe pour frais de chambre, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un état prévisionnel des contributions au fonctionnement des organismes autres que les sociétés civiles ou commerciales.

Application du code de commerce Article. R. 712-16 la liste des documents accompagnant la délibération d'adoption du BP et BR à l'autorité de tutelle est désormais la même que celle accompagnant la délibération d'adoption du BE.

*** Article 65 du RI. Le budget primitif et rectificatif**

Ajout : Le projet de budget primitif ou rectificatif ainsi que les documents l'accompagnant, notamment l'avis de la Commission des Finances, sont transmis par le président aux membres de l'Assemblée Générale au moins quinze jours avant la séance, par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

Procédure non appliquée jusqu'alors mais appliquée par la CCIR

.../...

*** Article 82 du RI. Cession de biens mobiliers usagers**

Les objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à la chambre sont vendus par l'intermédiaire de la direction nationale d'interventions domaniales selon les textes en vigueur.

Dans le cas où les objets mobiliers et matériels sans emploi ne peuvent être pris en charge par la direction nationale d'interventions domaniales, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale fixe les conditions, après avis de la Commission des Finances, dans lesquelles ces objets peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuitement aux agents de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, à des associations ou à des tiers.

La vente d'objet mobiliers usagers doit être prise en charge par les domaines sauf refus de leur part. Il faut donc les solliciter.

*** Article 84 du RI. L'abandon de créances**

Choix d'une autorisation à posteriori : Cette autorisation est validée à l'occasion du vote du budget exécuté si le caractère irrécouvrable des créances est manifeste.

Un abandon de créances peut intervenir avant la prescription quadriennale si la créance est de faible montant et manifestement irrécouvrable (certaine et définitive). En principe le trésorier est compétent pour procéder à l'abandon de créances après autorisation de l'AG.

*** Article 34 & 35 du RI. Consultation à distance par voie électronique**

L'article R.711-71-1 du code de commerce prévoit que le président d'un établissement public du réseau consulaire peut consulter par voie électronique les membres de son Bureau et de son Assemblée Générale.

Cette consultation doit répondre aux principes et conditions fixés par le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives collégiales.

*** Article 103 & 104 du RI. Lanceurs d'alerte**

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique (Loi Sapin II) a introduit un dispositif législatif visant à protéger les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public (dont les CCI, établissements publics) et de droit privé.

*** Marchés Publics**

Le code des marchés publics ayant été supprimé, les procédures ont été simplifiées et sont désormais régies par le *Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics*.

En leur qualité d'établissement public de l'Etat, à caractère administratif, les CCI sont soumises aux règles relatives aux marchés publics et elles ne sont pas tenues de mettre en place une Commission des Marchés. Toutefois, pour des raisons de sécurité juridique dans les prises de décisions il est recommandé aux CCI de créer une telle commission pour aider le pouvoir acheteur (*le Président*) à examiner les offres et émettre un avis collégial avant l'attribution du marché.